

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2011

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3952)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 380

présenté par
M. Balligand
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 16

I. – Après l’alinéa 29, insérer l’alinéa suivant :

« Au sens du présent article, une perte est qualifiée d’importante dès lors qu’elle est supérieure ou égale à 10 % du montant de l’année précédente et qu’elle représente 1 % du produit fiscal global mentionné au présent I. ».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« XIV. – La perte de recettes pour l’État est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à inscrire clairement dans la loi les critères qui permettent de qualifier une perte de CET d’ « importante ».

L’ex-compensation pour perte de bases de TP était versée dès lors que la perte de produit de TP était supérieure à 10% au montant de l’année précédente et (condition cumulative) que cette perte représente 2% du montant total des ressources de la collectivité.

Compte tenu de l’effondrement du produit de CET par rapport au produit de TP, il est raisonnable d’abaisser le second seuil à 1%.